



DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BUCHELAY

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 2 Juillet 2025, à 20h10

**En exercice :** 23  
**Présents :** 17  
**Excusés :** 4  
**Absents :** 2  
**Votants :** 21

**Date de la convocation :**  
27/06/2025

**Président de séance :**  
Stéphane TREMBLAY

**Secrétaire de séance :**  
Alain DECHÂTRETTE

**Rapporteur :**  
Stéphane Tremblay

**N° interne de l'acte :**  
2025\_III\_01

Mercredi 2 juillet 2025, le Conseil Municipal de la commune de Buchelay s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie dans la salle du Conseil.

### Membres présents :

BARRAUD Charlotte, CARBONNE Laetitia, CHARINI Jémima, DECHÂTRETTE Alain, DEFRESNE Alain, DETLING Alexandrine, DOURAIIS Aurélie, GHAZOUANI Fahd, GUYON Stéphanie, EL MAÂTOUK Hicham, MILON Philippe, MOREL Marie-Pierre, MUSSARD Michèle, RUIZ Richard, SMAIL Zakia, TALEB Karim, TREMBLAY Stéphane.

### Membres excusés et représentés par pouvoir :

ALZAR Emmanuel (donne pouvoir à : DETLING Alexandrine), AMARA Sonia (donne pouvoir à : TREMBLAY Stéphane), DUBARRY MILANO Mattéo (donne pouvoir à : DEFRESNE Alain), FORISSIER Julien (donne pouvoir à : RUIZ Richard).

### Membres Absents :

DUPUIS Arnaud, EL MANANI Safiya.

## Objet de la délibération

Modification de la comptabilisation d'absences des agents annualisés

### Contexte

Les absences des agents annualisés sont comptabilisées avec un forfait de 7h appliqué d'office, que l'agent travaille 3h par jour ou 10h par jour. Cette situation actuelle est applicable depuis 2019 sachant que tous les agents annualisés doivent effectuer sur l'année 1607 heures équivalant à un temps de travail de 35h/semaine.

Certifié exécutoire :  
Transmis au contrôle de légalité le :  
Publié le :



Certains agents ont demandé à ce que ces absences soient désormais comptabilisées de façon réelle, à savoir 3h écomptées si l'agent travaille 3h, et 10h décomptées s'il travaille 10h.

Cette demande, qui a l'approbation de tous les agents concernés, impose un suivi strict et rigoureux des congés de chaque agent annualisé par le responsable de service.

Ce mode de fonctionnement demandé par les agents impose que, dès le début de l'année, chaque agent devra poser ses congés pour l'année à venir de façon à ce que ressortent clairement sur son planning annuel les jours travaillés, les congés et les jours non travaillés.

En cas d'arrêt maladie tombant sur une période non travaillée, l'agent n'aura alors aucune heure à devoir et la commune n'aura pas, quant à elle, d'heures à récupérer.

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° III/III/2016 du 11/05/2016 portant sur l'annualisation du temps de travail au sein de la collectivité,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° XV/V/2020 du 25/06/2020 adoptant le forfait de 7h, pour un agent annualisé à temps plein travaillant 5 jours par semaine, en cas d'absences,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial(CST) du 13/06/2025 approuvant, après avis général des agents annualisés, le principe, en cas d'absences, de la prise en compte du nombre d'heures réelles prévues au planning de l'agent,

**Considérant** que la majorité des agents annualisés ont fait part de leur souhait de revenir à un système de calcul au réel en cas d'absences (hormis pour congés et récupérations),

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer ces règles,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 21 voix pour:**

**Article I :** D'adopter le nouveau système au réel pour le calcul des absences des agents annualisés à compter du 01/09/2025.

**Article II :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article III :** Le Maire de Buchelay et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

---

### **Résultats de vote : Adopté**

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

2025\_III\_01

Envoyé en préfecture le 16/07/2025  
Reçu en préfecture le 16/07/2025  
Publié le 16 07 2025  
ID : 078-217801182-20250702-2025\_III\_01-DE

3/3

Pour : 21 voix - Stéphane TREMBLAY, Emmanuel ALZAR (P), Sonia AMARA (P), Zakia SMAIL, Alain DEFRESNE, Philippe MILON, Charlotte BARRAUD, Laetitia CARBONNE, Jémima CHARINI, Alain DECHÂTRETTE, Alexandrine DETLING, Aurélie DOURAIS , Mattéo DUBARRY MILANO (P), Fahd GHAZOUANI, Stéphanie GUYON, Marie-Pierre MOREL, Michèle MUSSARD, Richard RUIZ, Hicham EL MAÂTOUK, Julien FORISSIER (P), Karim TALEB.

Contre : 0 voix  
Abstentions : 0  
N'ont pas pris part au vote : 0  
Absents lors du vote : 2

Alain DECHÂTRETTE,  
Secrétaire de séance.

Stéphane TREMBLAY,  
Maire de BUCHELAY

Signé électroniquement par : Secrétaire de séance  
Date de signature : 13/07/2025  
Qualité : Signature des ACTES de la secrétaire de séance

Signé électroniquement par : Le maire  
Date de signature : 16/07/2025  
Qualité : Le maire et président du CCAS

Certifié exécutoire :  
Transmis au contrôle de légalité le :  
Publié le :